

Traçage des contacts : libellé de l'AMCS

1. Définition

Afin d'endiguer la propagation d'une maladie infectieuse, les chaînes de transmission doivent être interrompues. Pour y parvenir, il faut identifier chaque nouvelle personne infectée ainsi que les personnes qui ont été en contact étroit avec elle. Le traçage des contacts (TC) permet au service cantonal compétent de retrouver, en collaboration avec la personne infectée, toutes les personnes qui pourraient également être infectées.

2. Importance du traçage des contacts

Afin d'éviter une augmentation massive des cas du fait de l'accroissement des contacts entre les personnes dans les étapes d'assouplissement, il convient de mettre en place des mesures strictes d'interruption des chaînes de transmission. Les cantons sont conscients de l'importance du TC et ont pris à cet égard d'importantes mesures en matière de personnel et des mesures structurelles et techniques.

- Personnel : des traceurs de contacts ont été formés et des partenaires externes, p. ex. la Ligue pulmonaire, ont de plus parfois été chargés du TC.
- Sur le plan structurel, des équipes TC ont été créées au sein des administrations.
- Sur le plan technique, des solutions informatiques ont été introduites ou étoffées dans certains cantons pour soutenir le TC.

Le respect des mesures d'hygiène et de conduite reste primordial. La reprise des activités économiques et de la vie sociale s'accompagne de mesures de protection.

3. Base légale

L'article 33 de la loi sur les épidémies (LEp) constitue la base légale du TC : « Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes peuvent être identifiées et des informations leur être communiquées. » La compétence cantonale résulte de l'art. 31, al. 1, LEp : « Les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures visées aux art. 33 à 38. »

4. Notions importantes

Cas initial

Personne chez qui le résultat du test PCR est positif.

Isolement

Une personne qui a contracté le COVID-19 doit s'isoler. Cela signifie qu'elle doit éviter tout contact avec autrui.

[Consignes de l'OFSP sur l'isolement](#)

Personnes-contact

Personne qui a eu un contact étroit (tel que défini ci-dessous) avec un cas confirmé ou probable de COVID-19,

- lorsque celui-ci était symptomatique ou
- dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes, ou
- dans les 48 heures précédant le prélèvement si la personne testée positive ne présentait pas de symptômes (p. ex., si le test a été effectué dans le cadre du contrôle d'une flambée).

Contacts étroits

- personnes vivant sous le même toit, avec contacts à moins de 1,5 mètres pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) avec le cas ;
- contact à moins de 1,5 mètres et pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) sans protection appropriée¹ (p. ex., écran en plastique, masque d'hygiène porté par chacune des personnes)² ;
- contact direct, sans équipement de protection, avec les sécrétions des voies respiratoires ou les fluides corporels ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle impliquant une procédure générant des aérosols sans équipement de protection approprié, quelle que soit la durée de l'exposition ;
- en avion :
 - passagers sans masques d'hygiène², assis dans un périmètre de deux sièges (dans n'importe quelle direction) du cas ;
 - compagnons de voyage ou accompagnants, membres d'équipage dans la section de l'avion où se trouvait le cas. Si la gravité des symptômes ou les déplacements de la personne malade suggèrent une exposition plus large, les passagers de toute une section ou alors de l'avion entier devraient être considérés comme des contacts étroits.

Quarantaine

Une personne qui a été en contact étroit avec une personne malade du COVID-19 doit, après discussion avec le service cantonal compétent, se placer en quarantaine. Cela signifie qu'elle ne doit avoir aucun contact avec autrui. Elle prévient ainsi le risque de contaminer d'autres personnes sans le savoir et les chaînes de transmission sont interrompues.

[Consignes de l'OFSP sur la quarantaine](#)

¹ selon les recommandations en vigueur pour l'activité professionnelle concernée (p. ex. recommandations de Swissnoso ou le plan de protection spécifique de la branche)

² La disponibilité sur le marché et dans la communauté de masques dont la qualité n'est pas attestée et de masques en tissu, cousus à domicile, ne permet pas d'évaluer de manière fiable le risque encouru de transmission lorsqu'une seule des 2 personnes porte le masque. La double protection est considérée comme suffisante lorsque le masque est porté correctement (bouche et nez couverts) par chacune des personnes.

Pour le personnel de santé, se référer aux recommandations de Swissnoso (www.swissnoso.ch).

5. Déroulement du traçage classique des contacts

1. Contexte

Au départ, il y a généralement une déclaration de laboratoire en cas de test PCR positif. Nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone doivent être indiqués.

2. Prise de contact avec le cas initial

L'équipe TC prend alors contact avec le cas initial par téléphone.

Elle lui demande s'il a déjà contacté son médecin de famille et s'il a déjà reçu et compris les consignes de l'OFSP sur l'isolement. Des questions sur l'état de santé, les facteurs de risque et les conditions de logement sont également posées via une liste de contrôle. La personne est invitée à informer immédiatement son médecin de famille en cas de détérioration de son état de santé.

Les contacts étroits pendant la phase contagieuse, c'est-à-dire 48 heures avant l'apparition des symptômes, sont ensuite identifiés.

3. Prise de contact avec les contacts étroits

L'équipe TC prend ensuite contact avec les contacts étroits.

Les personnes-contact sont informées qu'elles ont eu un contact avec une personne testée positive au COVID-19 et l'on vérifie si le contact a eu lieu comme décrit par le cas initial. Les consignes sur la quarantaine sont expliquées aux personnes-contact. En cas de symptômes, la personne est invitée à en informer un médecin. Des questions sur l'état de santé, les facteurs de risque et les conditions de logement sont posées ici également.

4. Suivi

Durant la quarantaine ou l'isolement, l'équipe TC assure un suivi régulier auprès du cas initial et des personnes-contact. Si des symptômes apparaissent chez des personnes-contact, celles-ci doivent en informer immédiatement leur médecin de famille par téléphone et se faire tester si cela est indiqué. En cas d'aggravation des symptômes du cas initial, celui-ci doit aussi faire appel immédiatement à son médecin de famille.

5. Sortie de l'isolement / la quarantaine

Une sortie de l'isolement est possible au plus tôt dix jours après l'apparition des symptômes et après au moins 48 heures sans symptômes.

La sortie de la quarantaine s'opère si aucun symptôme n'est apparu dix jours après le dernier contact avec le cas initial infectieux.

6. Mise en œuvre possible au moyen d'un logiciel

Le TC tel qu'il vient d'être décrit requiert un investissement humain important. Certains cantons ont implémenté des solutions logicielles de soutien ou prévoient de le faire. Il s'agit de compléter le TC de manière optimale à l'aide d'une solution logicielle. Le logiciel peut gérer un grand nombre de cas et faciliter la sélection des patients à risque. Certaines solutions offrent la possibilité aux personnes en isolement ou en quarantaine d'enregistrer leur état de santé de manière autonome à l'aide d'une application. De la sorte, moins de ressources en personnel sont consacrées aux personnes qui se portent bien à domicile.

6. FAQ

6.1 Mise en œuvre du TC

À quelle fréquence les suivis ont-ils lieu ?

Contact téléphonique par l'équipe TC. La fréquence dépend des conditions de logement, de l'âge, des facteurs de risque, etc.

Les cantons sont-ils tenus de réaliser le TC ?

Oui, conformément à la LEp.

Les cantons peuvent recourir à des organisations tierces pour le TC. Quelles organisations entrent en ligne de compte ?

Par exemple la Ligue pulmonaire, la Croix-Rouge suisse, les services d'aide et de soins à domicile, le service civil, les centres d'appel, etc.

Les cas initiaux doivent-ils fournir des informations sur leurs contacts étroits ?

Oui. Mais nous ne pouvons généralement pas vérifier si les indications sont correctes. En réalité, cependant, les gens sont très coopératifs et comprennent très bien le sens des mesures.

Y a-t-il des sanctions si l'on ne respecte pas l'isolement ou la quarantaine ?

Conformément à l'art. 83h de la LEp, est puni d'une amende quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été imposées. Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 5000 francs au plus conformément à l'art. 83, al 2. L'objectif est que la population comprenne et accepte les mesures de TC. Des sanctions pourraient s'avérer contre-productives et ne sont pas une priorité.

Les enfants / adolescents doivent-ils également être placés en quarantaine ?

Si le cas initial est un adulte vivant sous le même toit ou un adulte en contact étroit avec l'enfant, l'enfant est placé en quarantaine.

Si un enfant est un cas initial, les personnes vivant sous le même toit sont placées en quarantaine.

Informations à l'OFSP

Les cantons communiquent à l'OFSP deux fois par semaine le nombre de personnes en isolement / quarantaine.

Jusqu'à quel nombre de cas les cantons peuvent-ils garantir le TC ?

Les cantons ont augmenté leurs capacités ou ils pourraient le faire en cas de besoin, mais les capacités ne sont pas infinies et des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction de la situation.

Contact des professionnels de la santé avec les personnes infectieuses

Les établissements de santé ont également des concepts de protection. Si un contact non protégé devait néanmoins survenir, les recommandations de Swissnoso concernant le placement en quarantaine des professionnels de la santé s'appliquent.

6.2 Logiciel

Tous les cantons ne devraient-ils pas utiliser un (le même) logiciel ?

Non. L'important est que chaque canton puisse mettre en œuvre la solution de TC optimale pour lui. L'obligation pour tous les cantons d'utiliser un / le même logiciel serait contre-productive et perturberait les processus déjà bien établis localement. Ce n'est pas parce que la problématique est la même pour tous les cantons qu'ils doivent tous utiliser le même outil. L'utilisation des mêmes solutions logicielles permet toutefois de simplifier l'échange d'informations auprès des personnes-contact dans d'autres cantons.

6.3 Proximity App (application SwissCovid)

Information sur la Proximity App

- [Questions et réponses de la Confédération](#)

Intégration de l'application SwissCovid dans le TC classique

L'application PT de la Confédération est intégrée dans les processus cantonaux du TC classique. Lors du premier contact, on demande activement aux cas initiaux s'ils ont installé l'application. S'ils l'ont fait, les personnes autorisées dans les cantons peuvent générer le code d'activation et le communiquer à la personne testée positive, qui peut alors saisir le code dans l'application, déclenchant ainsi la notification anonyme des personnes de contact via l'application. La saisie du code d'activation est bien sûr volontaire et le canton ne peut vérifier si une activation a eu lieu ou non.

Version 28 juillet 2020